Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Martinique

MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Schœlcher, le 4 octobre 2016

La Rectrice de l'académie de la Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs Les chefs
d'établissement

Rectorat

Division des Examens et Concours

Bureau des Examens de lycées et collèges
DEC2

Dossier suivi par
Monique MARTEL
Téléphone
05.96 52 25 31
Fax
05.96 52 25 33
Mel
monique.martel
@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 Schoelcher
cedex

Objet : Aménagements des conditions de passation des épreuves des examens pour les candidats en situation de handicap- Session 2017

Référence : DEC/BC/AK/MPC/JL/MM/2016-279

- Article D.351-27 à D.351-31 du code de l'éducation nationale
- Décret n°2015-1051 du 25-08-2015 portant sur les dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap
- Circulaire n°2015-127 du 3-8-2015 relative à l'organisation pour les candidats présentant un handicap (enseignement scolaire)

La présente note a pour objet de préciser les procédures relatives aux aménagements des conditions de passation des épreuves pour les candidats présentant un handicap.

Il convient de la diffuser à l'ensemble de vos équipes (secrétariat, infirmière, enseignant référent, vie scolaire, médecins...) afin qu'elles s'approprient pleinement le dispositif.

Il existe 2 situations de handicap :

- La situation de handicap connue de longue date ou trouble de la santé invalidant
- La situation de handicap ponctuel pour laquelle le candidat présente une limitation temporaire d'activité

I- SITUATION DE HANDICAP CONNUE DE LONGUE DATE OU TROUBLE DE LA SANTE INVALIDANT OU TROUBLE DES APPRENTISSAGES

Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable, ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychique, d'un polyhandicap ou un trouble de la santé invalidant.

Les candidats présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'éducation doivent déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves
Cette demande d'aménagement devra être établie au plus tard à la date de la clôture des inscriptions à l'aide du formulaire joint à la présente note.
Ce formulaire académique peut être aussi téléchargé sur le site de l'académie (rubrique : examens et concours)
Seuls les élèves bénéficiant d'un PAI, PPS ou PAP pourront prétendre à ce dispositif (cf circulaire n°2015-127 du 3-8-2015).

Seuls les élèves bénéficiant d'un PAI, PPS ou PAP pourront prétendre à ce dispositif (cf circulaire n°2015-127 du 3-8-2015).

Vous trouverez en annexe 1 les procédures, de la formulation de la demande à la notification de la décision de madame la rectrice.
Vous voudrez bien par ailleurs communiquer à vos élèves, déjà identifiés comme étant en situation de handicap, la note d'information jointe en annexe 2 « comment faire ma demande d'aménagement des épreuves aux examens ? »

II- LA SITUATION DE HANDICAP PONCTUEL POUR LAQUELLE LE CANDIDAT PRESENTE UNE LIMITATION TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Les candidats concernés par une limitation temporaire d'activité (par exemple accident, poignet cassé...) **n'entrent pas dans le champ du handicap tel que défini à l'art L.114 précité.**
La procédure est simplifiée.
Les demandes seront effectuées au moyen du formulaire spécifique (annexe 3).
Ce formulaire, complété par le médecin traitant du candidat doit être adressé par le candidat directement à la DEC accompagné de tous les justificatifs dans les plus brefs délais (en cas de besoins, le service prendra l'attache du médecin conseiller technique de la Rectrice).
Sur la base des éléments fournis et en considération des contraintes techniques et des délais nécessaires pour la mise en place d'aménagements, la rectrice décide, soit d'autoriser des aménagements nécessaires, soit d'autoriser les candidats à se présenter à la session de remplacement si le règlement de l'examen le prévoit.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration,

ACADEMIE DE LA MARTINIQUE
RECTORAT
Division des Examens et Concours
SCHOELCHER
97279 Cédex

Béatrice CORMIER
Pour le Recteur et par autorisation
Le Chef de la Division des Examens et Concours
Janick LABRUN

CPI :
Madame le médecin conseillère technique de la rectrice
Madame l'IEN ASH conseillère technique de la rectrice

PJ :

- ANNEXE : 1

Procédure pour la situation de handicap connue de longue date ou trouble de la santé invalidant :

- ANNEXE 2 (3 imprimés)

-Comment faire ma demande d'aménagement des épreuves aux examens ? (Annexe 2a)
-Demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves aux examens pour les candidats en situation de handicap ou de maladie invalidante (Annexe 2b)
-Bilan pédagogique (Annexe 2c)

- ANNEXE 3

Demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves aux examens pour les candidats présentant une limitation temporaire d'activité

- ANNEXE 4

Liste des candidats ayant déposé un dossier de demande d'aménagement d'épreuves